

République
Française

Département
de la **SAVOIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 5 juin 2026

**Membres afférents au
Conseil Municipal : 23**

Membres en exercice : 23

Présents : 17

Excusés : 5

Absents : 1

Pouvoirs : 4

Votants : 21

Date de la convocation :
29 mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de M. Gilles BARRADI, Maire.

Etaient présents : BARRADI Gilles, BASSO Christelle, BATAULT Francine, BORDIER-LEGER Joëlle, CHAPUY Irène, COLLOMBET Guylène, DEBROSSE Thomas, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean-Marc, FAVRE Roger, FRAIX Stéphanie, LACROIX Jean-Baptiste, MICHEL Elodie, PERDRISSET Muriel, SEVERIO Anne-Laure, VERVANDIER Claire et WIKI Karine

Etaient excusés : ALBERTINI Xavier (pouvoir à PERDRISSET Muriel), DAVAL Marc (pouvoir à CHAPUY Irène), DEMELIN Bernard (pouvoir à BASSO Christelle), GIROD Christophe et TROMBERT Christian (pouvoir à DEGROOTE Alain)

Etaient absents : PRINGOLLIET Elisabeth

Secrétaire de séance : LACROIX Jean-Baptiste

M. le Maire ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Jean-Baptiste LACROIX est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal 19 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 est arrêté à l'unanimité par l'assemblée puis signé par le Maire et Elisabeth PRINGOLLIET, secrétaire de séance.

DCM N°2026.42

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

M. le Maire informe que les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026 et qu'il convient de désigner les délégués du Conseil Municipal, et leurs suppléants, qui seront invités à procéder à l'élection des Sénateurs.

Le maire a rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes BORDIER-LEGER Joëlle, DEGROOTE Alain, DEBROSSE Thomas et VERVANDIER Claire.

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire sept délégués (et/ou délégués supplémentaires) et quatre suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

La liste présentée et dénommée « Sénatoriales Gilly 2026 » est composée comme suit :

Titulaires :

- BARRADI Gilles
- CHAPUY Irène
- DESCAMPS Jean Marc
- PRINGOLLIET Elisabeth
- DEGROOTE Alain
- COLLOMBET Guylène
- DAVAL Marc

Suppléants :

- MICHEL Elodie
- ALBERTINI Xavier
- FRAIX Stéphanie
- DEMELIN Bernard

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents et représentés	21
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0

(abstention)	
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SENATORIALES GILLY 2026	21	7	4

3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe du procès-verbal :

Titulaires :

- BARRADI Gilles
- CHAPUY Irène
- DESCAMPS Jean Marc
- PRINGOLLIET Elisabeth
- DEGROOTE Alain
- COLLOMBET Guylène
- DAVAL Marc

Suppléants :

- MICHEL Elodie
- ALBERTINI Xavier
- FRAIX Stéphanie
- DEMELIN Bernard

3.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Finances et Administration Générale

DCM N°2026.43

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal (2026-2032)

Rapporteur : Gilles BARRADI

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi (Article L 2121-8 CGCT)

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	21

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération pour la durée du mandat du Conseil municipal élu le 15 mars 2026

DCM N°2026.44

Objet : Modification de la composition des commissions communales

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2026.24 en date du 20 mars 2026 le conseil municipal avait désigné les membres des commissions municipales.

M. Clément BURELLE ayant fait part de sa démission en date du 20 mai 2026, et après installation de Mme Claire VERVANDIER, au sein du Conseil Municipal il convient de modifier la composition des commissions communales en conséquence.

A cette occasion, il est fait appel de candidatures pour d'éventuels autres compléments.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par :

APRES appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

- **ADOpte la nouvelle composition des commissions conformément au tableau ci-joint.**

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	21

DCM N°2026.45

Objet : Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère – Désignation des délégués de Gilly Sur Isère

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux statuts du SPPI (Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère), il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de ce SIVU.

Il précise que les articles L 5211-7 et L 5212-7 du CGCT imposent que les organes délibérants des comités syndicaux soient élus par les conseils municipaux parmi leurs membres.

Article L5211-7 du CGCT

«.....ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les nouveaux statuts prévoient donc que chaque commune est représentée au comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés dans les conditions de l'article L.5211-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la démission de M. Clément BURELLE, conseiller municipal et membre titulaire du SPPI, en date du 20 mai 2026, il convient de procéder à un nouveau vote afin de pourvoir à la vacance du siège.

Après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 21 voix sur 21 votants.

Le conseil municipal :

- Désigne M. Roger FAVRE délégué titulaire au Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère en remplacement de M. Clément BURELLE, démissionnaire ;
- Fixe la liste des délégués communaux au SPPI comme suit :

Organisme	Titulaires	Suppléant
Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère	- Jean-Marc DESCAMPS - Xavier ALBERTINI - Roger FAVRE	- Jean-Baptiste LACROIX - Elodie MICHEL - Gilles BARRADI

DCM N°2026.46

Objet : Désignation du correspondant Défense

Rapporteur : Gilles BARRADI

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

M. le Maire rappelle que ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Suite à la démission de M. Clément BURELLE, conseiller municipal et correspondant Défense de la Commune, en date du 20 mai 2026, après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 21 voix sur 21 votants,

Le conseil municipal :

- DESIGNER M. Roger FAVRE pour être son correspondant Défense

DCM N°2026.47

Objet : Désignation du correspondant communal Incendie et Secours

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur Le Maire informe l'assemblée du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Il ajoute que le correspondant incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal.

Il constitue aussi un point de contact pour les préfectures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Il rappelle que le correspondant incendie et secours doit être désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Suite à la démission de M. Clément BURELLE, Conseiller Municipal et correspondant communal Incendie et Secours, en date du 20 mai 2026, après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 21 voix sur 21 votants,

Le conseil municipal :

- DESIGNER M. Roger FAVRE pour être son correspondant communal Incendie et Secours

DCM N°2026.48

Objet : Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) Actualisation des tarifs maximaux applicables au 1^{er} janvier 2027

Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS

Jean-Marc DESCAMPS, adjoint délégué aux finances et à l'administration générale rappelle aux conseillers municipaux la délibération du 29 juin 2010 instaurant sur la commune de Gilly sur Isère, la taxe locale sur la publicité extérieure (aujourd'hui dénommée Taxe sur la Publicité Extérieure).

Cette taxe locale est annuelle, déclarative et assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Pour 2027, les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article, sont les suivants pour les communes de moins de 50 000 habitants (*Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 0,9 %*) :

Par m ² , par an et par face	Pour rappel Tarifs applicables en 2026	Tarif de droit commun national 2027
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>non numériques</u> ≤ 50 m ²	18,90 €	19,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>non numériques</u> > 50 m ²	37,80 €	38,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>numériques</u> ≤ 50 m ²	56,70 €	57,20 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>numériques</u> > 50 m ²	113,30 €	114,30 €
Enseignes ≤ 7 m ²	Exonération	Exonération
Enseignes > 7 et ≤ 12 m ²	18,90 €	19,10 €
Enseignes > 12 et ≤ 50 m ²	37,70 €	38,10 €

Enseignes > 50 m ²	75,60 €	76,30 €
-------------------------------	---------	---------

Gilles BARRADI rappelle que la Taxe sur la Publicité Extérieure (autrefois TLPE) poursuivait à son instauration un objectif de lutte contre les pollutions visuelles. Cette taxe génère une recette annuelle de l'ordre de 90 000 € pour le budget communal. Il s'agit d'une taxe déclarative, elle relève donc d'une déclaration du redevable propriétaire d'une enseigne ou d'un dispositif publicitaire. Cette déclaration est ensuite contrôlée par la Commune, qui délègue éventuellement cette mission à un cabinet spécialisé. Cette mission est renouvelée de manière cyclique, tous les trois à quatre ans.

Elodie MICHEL fait référence à l'entreprise pour laquelle elle travaille, non domiciliée sur Gilly Sur Isère, et qui reçoit chaque année un courrier de la Commune lui rappelant ses obligations déclaratives.

Gilles BARRADI confirme qu'il s'agit d'une démarche déclarative du redevable et que la Commune fait également des courriers aux entreprises concernées.

Jean-Baptiste LACROIX demande si la hauteur de l'enseigne entre en ligne de compte.

Alain DEGROOTE répond négativement, seule la surface est prise en compte. Il existe un règlement pour l'affichage des dispositifs publicitaires.

Elodie MICHEL ajoute que la commune siège de son entreprise envoie différents écrits tout au long de la procédure.

Alain DEGROOTE confirme que chaque commune élabore ses propres règles pour la perception de cette taxe.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	21

- **ADOpte** ces nouveaux tarifs pour une application à compter du 1^{er} janvier 2027
- **CONFIRME** que ces tarifs communaux seront ré-actualisables chaque année dans les conditions fixées selon l'article L.2333-12 du CGCT

Questions Diverses

Guylène COLLOMBET informe l'assemblée que :

- Les Journées Européennes de l'Archéologie se dérouleront à Gilly Sur Isère les 13 et 14 juin prochain, à cette occasion une pièce de théâtre sera jouée sur le site des ruines gallo-romaines récemment réaménagées (de 15 heures à 16 heures le samedi et le dimanche). Des conférences sont également prévues par le Musée d'Art et d'Histoire de la Ville d'Albertville autour de la villa et de la maquette réalisée ;
- L'association Signature propose son salon annuel des peintres ce week-end des 6 et 7 juin à l'Atrium ;
- Une Microfolie sera proposée à l'Atrium du 15 au 17 juin prochains ;
- La Commune a reçu la visite des représentants de la Région SUD, autorité instructrice du FEDER pour le compte de l'Union européenne, et à ce titre financeur principal de l'opération de valorisation du patrimoine gallo-romain. La visite sur site a été suivie d'une réunion en salle qui a démontré toute la complexité administrative des pièces à produire.

Cette visite a été très satisfaisante et s'est conclue par un sympathique goûter, très apprécié. Elle adresse ses remerciements pour tout le travail réalisé à l'occasion de cette visite.

Alain DEGROOTE explique qu'une réunion publique sur le projet d'aménagement de la route du Fort est prévue le mercredi 10 juin à 19h00, à l'Atrium.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h50.

Le Secrétaire de séance

Jean-Baptiste LACROIX



Le Maire

Gilles BARRADI

